

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
N° : 540-11-012245-249

AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.

GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.

PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.

WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC.

WHITEHAVEN CAPITAL INC.

PHARMA SOLSTAR INC.

CAPITAL SOLSTAR INC.

FONDS SOLSTAR CAPITAL

FONDS MVMT CAPITAL

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL

FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL

COMMANDITÉ MVMT INC.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1

Défenderesses

FTI CONSULTING CANADA INC.

Administrateur provisoire

**REQUÊTE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR (I) FAIRE MODIFIER SES
POUVOIRS OCTROYÉS AUX TERMES D'UNE ORDONNANCE DATÉE
DU 12 SEPTEMBRE 2024, (II) POUR APPROBATION D'UN PROCESSUS DE
RÉCLAMATION ET (III) POUR AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE DISTRIBUTION
INTÉRIMAIRE**

(Articles 19.2 et 19.11 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et
par. 22 de l'Ordonnance rendue le 12 septembre 2024)

**À L'HONORABLE PATRICK OUELLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE AGISSANT À
TITRE DE JUGE GESTIONNAIRE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET
POUR LE DISTRICT DE LAVAL, FTI CONSULTING CANADA INC., EN SA QUALITÉ
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DES DÉFENDERESSES EXPOSE CE QUI SUIT :**

I INTRODUCTION

1. Les 10 et 11 septembre 2024, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **AMF** ») a présenté devant cette honorable Cour une Demande présentée *ex parte* et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire visant les Défenderesses (ci-après la « **Demande** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Par ordonnance datée du 12 septembre 2024 (ci-après l' « **Ordonnance** »), l'honorable Christian Immer, J.C.S. a accueilli la Demande de l'AMF, a rendu diverses ordonnances et a nommé FTI Consulting Canada inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses (ci-après l' « **Administrateur provisoire** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. L'Ordonnance prévoit, notamment, des pouvoirs liés à la prise de possession des biens des Défenderesses, des pouvoirs liés aux enquêtes à l'égard des Défenderesses et des pouvoirs liés aux opérations des Défenderesses;
4. L'Ordonnance prévoit également la suspension de tout rachat de valeurs mobilières émises par le Fonds MVMT Capital et le pouvoir de l'Administrateur provisoire de lever une telle suspension au moment où il le jugera opportun;
5. Par la présente Requête, l'Administrateur provisoire sollicite l'intervention de cette honorable Cour afin d'obtenir les ordonnances et pouvoirs additionnels suivants en lien avec Fonds MVMT Capital, Société en Commandite MVMT Capital, Fiducie d'Exploitation MVMT Capital, Commandité MVMT inc. et Société en commandite MVMT Capital 1 (les « **Entités MVMT** ») :
 - i. Obtenir tous les pouvoirs nécessaires visant à mettre en place un processus de réclamation à l'égard de tout investisseur détenant une part ou des parts du Fonds MVMT Capital (l' « **Investisseur** » ou les « **Investisseurs** ») acquise(s) sur le marché dispensé (une « **Part** » ou des « **Parts** »);
 - ii. Autoriser le processus de réclamation proposé par l'Administrateur provisoire en lien avec les Entités MVMT conformément au projet d'ordonnance (R-1);
 - iii. Obtenir tous les pouvoirs nécessaires visant à procéder à une ou des distributions intérimaires aux Investisseurs des Entités MVMT détenant une preuve de réclamation acceptée, chaque distribution qui aura l'effet de procéder à un rachat de Parts;
 - iv. Autoriser l'Administrateur provisoire à procéder à de telles distributions intérimaires aux Investisseurs;
 - v. Obtenir tous les pouvoirs nécessaires visant à préparer et à déposer auprès du Tribunal un plan de distribution et/ou de liquidation conformément aux dispositions de la LESF à l'égard des Entités MVMT;
6. Le Processus de réclamation permettra à l'Administrateur provisoire d'entamer une ou des distributions intérimaires auprès des Investisseurs sous forme de rachat de Parts et la préparation et le dépôt éventuel auprès du Tribunal d'un plan de distribution et/ou de liquidation conformément aux dispositions de la LESF à l'égard des Entités MVMT;

7. L'Administrateur provisoire produit comme **Pièce R-1** le projet d'ordonnance recherchée dans le cadre de la présente Requête;

II LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

8. Aux termes des paragraphes 9 et 10 de l'article 19.2 de la LESF, l'Administrateur provisoire peut se faire octroyer les pouvoirs additionnels recherchés :

« 9° procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies ([chapitre L-4](#)), à la Loi sur les sociétés par actions ([chapitre S-31.1](#)), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées;

10° exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.»

9. Aux termes de l'article 19.11 de la LESF et du paragraphe 22 de l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire peut, en tout temps, s'adresser à cette honorable Cour afin de modifier les pouvoirs confiés initialement par l'Ordonnance;
10. Pour les motifs suivants, l'Administrateur provisoire soumet respectueusement que l'Ordonnance devrait être modifiée conformément au projet d'ordonnance (R-1), et ce, afin de lui octroyer les ordonnances et pouvoirs additionnels recherchés;
11. L'ajout de ces pouvoirs additionnels et des ordonnances recherchées s'inscrivent dans l'esprit de l'Ordonnance, visent à permettre à l'Administrateur provisoire d'exercer pleinement son mandat et de procéder à une ou des distributions intérimaires quant aux liquidités qu'il détient au bénéfice des Investisseurs;
12. Par ailleurs, la présente Requête est de consentement avec l'Autorité et les Entités MVMT;

III MOTIFS JUSTIFIANT LA MODIFICATION DES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE ET L'ÉMISSION DES ORDONNANCES RECHERCHÉES

13. À titre de rappel, le Fonds MVMT Capital est une fiducie qui a agi à titre d'émettrice afin de lever des fonds sur le marché dispensé par le biais de notices d'offre;
14. Les capitaux levés sur le marché dispensé par le Fonds MVMT Capital ont servi, en partie, à permettre à Société en commandite MVMT de consentir des prêts résidentiels et commerciaux à des emprunteurs;
15. Préalablement à l'Ordonnance, le Fonds MVMT Capital effectuait des distributions de 10% aux Investisseurs. Une partie des distributions était effectuée à titre de remboursement de capital (rachat de Parts) et l'autre constituait du rendement (les « **Distributions** »);
16. Considérant les préoccupations soulevées par l'Autorité et les motifs de l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire a suspendu les Distributions depuis sa nomination;

17. Or, depuis l'Ordonnance, l'Administrateur provisoire a mis en place des mesures conservatoires concernant les actifs des Entités MVMT, lesquelles sont plus amplement détaillées dans ses rapports;
18. L'objectif desdites mesures conservatoires était de récupérer, protéger et optimiser la valeur des actifs des Entités MVMT au bénéfice des Investisseurs, et ce, afin d'être en mesure de procéder à une distribution du reliquat à ces derniers;
19. L'une desdites mesures conservatoires consiste au suivi et à la perception des sommes dues en capital et intérêts par les emprunteurs des Entités MVMT;
20. Les sommes ainsi perçues nettes des déboursés encourus durant l'administration provisoire des Entités MVMT sont plus amplement détaillées dans le rapport de l'Administrateur provisoire daté du 10 décembre 2025 (le « **Rapport** »), communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;
21. Considérant les liquidités ainsi générées, l'Administrateur provisoire a jugé opportun d'investir une partie de l'encaisse de Société en commandite MVMT dans un CPG, et ce, dans l'objectif de générer un certain rendement au bénéfice des Investisseurs;
22. Le capital investi est assuré et ne peut affecter négativement le capital investi;
23. En date de ce jour, le CPG est constitué d'un montant totalisant 5,3 M\$, montant qui sera utilisé afin de procéder à la ou aux distributions intérimaires proposées par l'Administrateur provisoire aux termes de la présente Requête;
24. Le Rapport (R-2) inclut également une mise à jour financière des Entités MVMT;
25. Or, afin d'être en mesure de procéder à la distribution intérimaire proposée, l'Administrateur provisoire doit être en mesure de procéder à un processus de réclamation afin de s'assurer que les distributions intérimaires s'effectuent auprès des Investisseurs détenant une réclamation validée par l'Administrateur provisoire;

IV LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION PROPOSÉ

26. Considérant l'enquête menée par l'Administrateur provisoire et la prise de possession de biens et de registres des Entités MVMT et des entités Whitehaven, l'Administrateur provisoire est en mesure d'évaluer avec un bon degré de précision les réclamations existantes des Investisseurs ayant investi sur le marché dispensé, par l'entremise de Whitehaven, dans le Fonds MVMT Capital (les « **Réclamations** »);
27. De ce fait, l'Administrateur provisoire propose de mettre en place un processus de réclamation simplifié (le « **Processus de réclamation** ») afin de permettre de :
 - i. Mettre en place un Processus de réclamation efficace et équitable;
 - ii. Déterminer définitivement le montant des Réclamations des Investisseurs;
 - iii. Réduire les coûts associés à un tel Processus de réclamation;
 - iv. Permettre une ou des distributions intérimaires;
 - v. Permettre la préparation d'un plan final de distribution / liquidation.

28. À cet effet, le projet d'ordonnance (R-1) prévoit notamment ce qui suit :
- a. La publication sur le site internet de l'Administrateur provisoire et de l'AMF d'une copie de l'ordonnance à intervenir sur la présente Requête;
 - b. La transmission par l'Administrateur provisoire d'une copie de l'ordonnance à intervenir à l'ensemble des Investisseurs dont il a connaissance ainsi qu'un avis établissant le montant de la Réclamation de chaque Investisseur selon les registres qu'il a en sa possession (l' « **Avis** »);
 - c. La date de détermination d'une Réclamation sera le **12 septembre 2024**, date à laquelle l'Ordonnance de nomination a été émise;
 - d. La Réclamation visera exclusivement le capital investi par chaque Investisseur, moins toute somme reçue à titre de capital par ce dernier en lien avec ce même investissement;
 - e. Tout investisseur aura un délai de rigueur de 30 jours ouvrables de l'Avis afin de transmettre à l'Administrateur provisoire un avis de contestation (l' « **Avis de contestation** ») dont le contenu est précisé dans le projet d'ordonnance (R-1);
 - f. À défaut de transmettre un Avis de contestation dans le délai de rigueur de 30 jours, le montant de la Réclamation contenu à l'Avis sera réputé accepté par l'Investisseur visé;
 - g. Tout Avis de contestation sera traité selon le processus de contestation prévu au projet d'ordonnance (R-1).

IV LE MODE DE DISTRIBUTION ET LA DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

29. Comme indiqué au Rapport, les liquidités des Entités MVMT s'élèvent, au 25 novembre 2025, à 7,7 M\$;
30. Par ailleurs, les différentes notices d'offre émises par le Fonds MVMT Capital permettaient d'effectuer des Distributions et tel qu'indiqué précédemment, celles-ci ont été suspendues suite à l'Ordonnance de nomination;
31. Considérant ce qui précède, l'Administrateur provisoire est d'avis qu'une distribution intérimaire serait souhaitable pour les Investisseurs et qu'un montant de 6,3 M\$ pourrait être distribué aux Investisseurs détenant une Réclamation validée par l'Administrateur aux termes du Processus de réclamation;
32. L'Administrateur provisoire est d'avis que ce montant peut être distribué de façon intérimaire, et ce, sans affecter les opérations des Entités MVMT ou le mandat de l'Administrateur provisoire;
33. La distribution intérimaire proposée serait effectuée dès que le Processus de réclamation sera complété et chaque Investisseur recevra un montant à titre de distribution intérimaire, et ce, au prorata des Réclamations acceptées par l'Administrateur provisoire;
34. Ainsi, au niveau du mode de distribution des actifs des Entités MVMT, l'Administrateur provisoire est d'avis d'utiliser pour les fins de la distribution intérimaire et du plan final de

distribution à intervenir, la « Méthode de distribution Fonds par Fonds » et non la « Méthode de distribution Globale », et ce, au prorata du montant de l'investissement de chaque Investisseur;

35. La « Méthode de distribution Globale » consiste à distribuer à l'ensemble des investisseurs la totalité des actifs des sociétés Défenderesses, et ce, peu importe dans quel fonds l'investisseur a investi;
36. La Méthode de distribution Globale est basée sur le fait que « la fraude corrompt tout (*fraus omnia corruptit*) » au point que, si elle était applicable en l'espèce, tous les actifs de tous les investisseurs dans toutes les Défenderesses devraient être confondus en une seule masse d'actifs au bénéfice de l'ensemble des investisseurs;
37. Tel qu'il appert du Rapport et des rapports antérieurs de l'Administrateur provisoire, cette méthode ne devrait pas être préconisée en l'espèce;
38. En effet, aucun motif ne permet de traiter les investisseurs, ayant placé des sommes auprès d'une ou des sociétés émettrices Défenderesses, sur une base consolidée;
39. Par ailleurs, les actifs des Entités MVMT n'ont pas été « pollués » ou « contaminés » par des transactions inappropriées entre les sociétés émettrices Défenderesses, notamment, faisant en sorte que la propriété desdits actifs ne peut être mise en question;
40. La Méthode Fonds par Fonds prévoit quant à elle qu'un investisseur qui investit dans un fonds en particulier ne pourra récupérer une partie ou la totalité de son investissement que sur les actifs du fonds dans lequel il a investi;
41. En l'espèce et tel qu'il appert du Rapport et des rapports antérieurs de l'Administrateur provisoire, la « Méthode Fonds par Fonds » devrait être appliquée en l'espèce pour les Investisseurs ayant souscrit des parts du Fonds MVMT Capital sur le marché dispensé;
42. Qui plus est, l'Administrateur provisoire demande à cette honorable Cour d'autoriser un mécanisme de distribution au « pro rata » des investissements de chaque Investisseur, et ce, considérant que ce mécanisme est le plus juste, pratique et équitable dans les circonstances relativement aux Investisseurs ayant souscrit des parts dans le Fonds MVMT Capital;
43. Par ailleurs, l'Administrateur provisoire n'est pas en mesure d'appliquer le mécanisme de distribution LIBR (*Lowest Intermediate Balance Rule*) et le *first in first out rule* ne devrait pas être considéré dans les présentes circonstances;
44. Quant à la distribution intérimaire proposée, l'Administrateur provisoire souhaite être autorisé à distribuer aux Investisseurs détenant une preuve de réclamation acceptée par l'Administrateur provisoire un montant de 6,3 M\$, et ce, au « pro rata » des investissements de chaque Investisseur, et ce, préalablement à l'approbation d'un plan de distribution;
45. Les réclamations donnant droit à une distribution intérimaire sont toutes les réclamations des Investisseurs découlant d'un investissement ayant permis la souscription d'une Part ou de Parts du Fonds MVMT Capital sur le marché dispensé, mais excluant toute réclamation exclue;

46. Par ailleurs, la distribution intérimaire est assujettie aux conditions préalables suivantes :
- a) L'Ordonnance à intervenir (R-1) doit être exécutoire et doit, entre autres :
 - i) Déclarer que l'Administrateur provisoire est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre d'une ou de distributions intérimaires;
 - ii) Déclarer et ordonner que l'Administrateur provisoire peut s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant de l'ordonnance à intervenir;
 - iii) Déclarer que l'ordonnance à intervenir est la seule approbation requise afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'effectuer une ou des distributions intérimaires.

V CONCLUSION

47. L'ordonnance recherchée est souhaitable et un Processus de réclamation simplifié est juste, nécessaire et dans l'intérêt des investisseurs et de la justice;
48. Par ailleurs, le Processus de réclamation proposé ne cause aucun préjudice aux investisseurs, lesquels pourront prouver une réclamation différente de celle proposée par l'Administrateur provisoire dans l'Avis, le tout sujet aux modalités du projet d'ordonnance (R-1);
49. L'Administrateur provisoire sollicite l'intervention de cette honorable Cour afin de l'autoriser à utiliser comme Méthode de distribution des actifs des Entités MVMT pour les fins de la distribution intérimaire et d'un plan de distribution à intervenir, la Méthode de distribution « Fonds par Fonds », et ce, au prorata du montant que chaque Investisseur a investi dans le Fonds MVMT Capital;
50. L'Administrateur provisoire recommande et demande l'autorisation de procéder à une ou des distributions intérimaires, cela étant juste et équitable dans les circonstances et permet de rencontrer les objectifs de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* ;
51. Ces pouvoirs additionnels et ordonnances s'inscrivent dans la mission de l'Administrateur provisoire et s'avèrent au bénéfice des Investisseurs;
52. La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la Requête de l'Administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire;

PRONONCER une Ordonnance conforme au projet soumis à titre de Pièce R-1;

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2025

Gowling WLG(Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de FTI Consulting Canada inc., en sa
qualité d'administrateur provisoire des
Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Patrick Fillion, CPA, directeur général, exerçant ma profession chez FTI Consulting Canada inc., au 915-1000, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3G4, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de FTI Consulting Canada inc.; en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses;
2. Tous les faits allégués dans la présente Requête de l'Administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



PATRICK FILLION

Assermenté devant moi à Montréal,
le 16 décembre 2025



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Me Jean-François Paré

Me Sébastien Simard

Autorité des marchés financiers

Avocats de la Demanderesse

Me Étienne Bisson-Michaud

Delegatus

Avocat de Valeurs Mobilières Whitehaven inc.,
Gestion d'Actifs Whitehaven inc., Placements
Whitehaven inc. et Whitehaven Capital de Risque
inc.

Me Sabia Chicoine

FCA Légal

Avocate de Fonds MVMT Capital, Société en commandite Mvmt Capital, Fiducie d'exploitation MVMT Capital, Commandité MVMT inc., Société en commandite MVMT capital 1, et Whitehaven Capital inc.

Pharma Solstar inc., Capital Solstar inc. et
Fonds Solstar Capital

A/S : FTI Consulting Canada Inc.

PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE

PRENEZ AVIS que la Requête de l'Administrateur provisoire pour (i) faire modifier ses pouvoirs octroyés aux termes d'une ordonnance datée du 12 septembre 2024, (ii) pour approbation d'un processus de réclamation et (iii) pour autorisation de procéder à une distribution intérimaire sera adjugée par l'honorable Patrick Ouellet, J.C.S., juge gestionnaire, sur le vu du dossier ou sera présentée devant à la date, heure et salle à être déterminées par ce dernier, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Toute personne souhaitant s'opposer ou s'objecter à la présente Requête, doit transmettre à l'Administrateur provisoire (whitehaven@fticonsulting.com) dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la notification de la présente Requête, un avis indiquant son opposition ou son objection à la Requête et les motifs à l'appui de cette opposition ou objection, le tout accompagné des documents pertinents.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 16 décembre 2025

Gowling WLG (Canada)

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de FTI Consulting Canada inc., en sa qualité d'administrateur provisoire des Défenderesses

No. : 540-11-012245-249

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)
DISTRICT DE LAVAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

**VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC. &
ALS.**

Défenderesses

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Mise en cause

BL0052

**REQUÊTE DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR
(I) FAIRE MODIFIER SES POUVOIRS OCTROYÉS AUX
TERMES D'UNE ORDONNANCE DATÉE
DU 12 SEPTEMBRE 2024, (II) POUR APPROBATION
D'UN PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET (III) POUR
AUTORISATION DE PROCÉDER À UNE DISTRIBUTION
INTÉRIMAIRE**

(Articles 19.2 et 19.11 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et par. 22 de l'Ordonnance rendue le 12 septembre 2024)

ORIGINAL

Me Rachid Benmokrane
Rachid.benmokrane@gowlingwlg.com



Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. s.r.l.
3700 - 1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 3P4
Tél.: 514-392-9516 Téléc.: 514-876-9516

N° dossier : **L175930003.3**

INIT. : RB/ml

a/s 15623